

Qualification des électeurs. 4. Et la qualification des électeurs de la banlieue de Québec sera la même que celle des électeurs dans la cité.

Montréal partagé en trois divisions électorales. 2. La cité de Montréal sera partagée en trois divisions électorales, qui seront, respectivement, dénommées :

Montréal Ouest. 1. Montréal Ouest, qui sera composé du quartier St. Anne, du quartier St. Antoine et du quartier St. Laurent ;

Montréal Centre. 2. Montréal Centre, qui sera composé du quartier ouest, du quartier centre et du quartier est ;

Montréal Est. 3. Montréal Est, qui sera composé du quartier St. Louis, du quartier St. Jacques et du quartier Ste. Marie.

Toronto partagé en deux divisions électorales. 3. La cité de Toronto sera partagée en deux divisions électorales, qui seront, respectivement, dénommées :

Toronto Ouest. 1. Toronto Ouest, qui sera composé de toute la partie de la dite cité, située à l'ouest de la ligne centrale de la rue Yonge ;

Toronto Est. 2. Toronto Est, qui sera composé de toute la partie de la dite cité, située à l'est de la dite ligne centrale de la rue Yonge.

Chaque division électorale élira un membre. 4. Chacune de ces divisions électorales sera représentée dans l'assemblée législative par un membre, et sera considérée comme une division électorale distincte de cité, pour les fins du chapitre six des statuts refondus du Canada, sujet aux dispositions du présent acte.

Quant aux quartiers et parties de quartiers dans les dites cités. 5. Toute partie d'un quartier, dans chaque semblable division électorale, sera, à l'égard des polls et des places de poll, à toute élection tenue sous l'autorité du présent acte, considérée et régie comme un quartier ; et la partie de la banlieue enclavée dans les limites de chacune des dites divisions électorales pour la cité de Québec, et chaque quartier de la dite cité, respectivement, auront deux places de poll ; et le présent acte ne modifiera aucune disposition prescrivant qu'il doit y avoir plus d'une place de poll dans aucun quartier de Québec ou Montréal, et les quartiers des cités en dernier lieu mentionnées seront pour les fins du présent acte et continueront d'être délimités comme ils le sont pour les fins municipales à l'époque de la passation du présent acte, nonobstant tout changement subséquent qui pourra être fait pour les fins municipales, à moins que l'acte établissant les nouvelles limites ne le prescrive autrement.

Qui sera officier-rapporteur. 6. Le shérif du district de Québec sera officier-rapporteur *ex officio* de chaque division électorale de la cité de Québec ;— le shérif de Montréal sera officier-rapporteur *ex officio* de chaque division électorale de la cité de Montréal ; et le haut shérif des comtés de York et Peel sera officier-rapporteur *ex officio* de chaque division électorale de la cité de Toronto :